27 Mai 1869

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR CHARLES LAROCQUE,

EVEQUE DE ST. HYACINTHE.

Pour la publication de l'Indulgence Plénière accordée à tous les Fidèles par Notre St. Père le Pape Pie IX à l'occasion du prochain Concile Œcuménique.

CHARLES LAROCQUE, par la Grace de Dieu et du St. Siége Apostolique, Évêque de St. Hyacinthe, etc., etc., etc.,

Au Clergé, aux Communautés Religieuses, et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous étions occupé à faire nos préparatifs pour nous mettre en route et aller commencer notre Visite Pastorale, N. T. C. F., lorsque nous sont arrivées les Lettres Apostoliques, par lesquelles il a plu à Notre Saint Père le Pape, l'Auguste Pie IX, accorder au Monde Catholique l'insigne faveur d'une Indulgence Plenière en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile Œcuménique, qui doit s'ouvrir à Rome, dans la Basilique Vaticane le jour de la Fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, huit Décembre de la présente année.

Comme ce Jubilé doit s'ouvrir dans tout l'Univers Chrétien, le premier Juin prochain, il nous reste à peine un instant pour vous l'annoncer, et le publier dans le Diocèse, qui recevra, nous en sommes certain, cette bonne et heureuse nouvelle avec la foi la plus vive et la reconnaissance la plus sincère. Dieu se montre toujours si bon et si miséricordieux, chaque fois que le Vicaire de son Divin Fils, ouvrant les trésors de l'Eglise, en tire pour les verser sur la terre les torrents de grâces, qu'y fait couler une année ou une Indulgence Jubilaire. C'est, N.T.C.F., la seule réflexion que Nous ayons le temps de vous faire, et que même Nous veuillons Nous permettre, en vous adressant ici la traduction fidèle des Lettres Apostoliques, qui déjà ont porté à la connaissance de presque tous les enfants de l'Eglise la grâce si précieuse du Jubilé, que Nous avons le bonheur et la consolation de vous annoner par la présente Lettre Pastorale, et qui doit durer jusqu'à la consommation du grand événement, qui tient en ce moment le monde entier dans l'attente, parceque l'intelligence et la raison humaine sont forcées de reconnaître qu'il y a quelque chose de divin dans la détermination du Chef de l'Eglise, qui malgré tous les obstables humainement insurmontables qui semblaient s'y opposer, n'a pas craint de convoquer un Concile Général, que la plupart des Membres du Sacré Collége des Cardinaux regardaient eux-mêmes comme une impossibilité.

Entendez maintenant, N.T.C.F., avec foi, espérance et amour, la grande voix du Représentant de Jésus-Christ, qui du milieu des tempêtes qui l'environnent, vous parle avec un calme divin, au nom et avec toute l'autorité de Celui qu'il représente au milieu des peuples, pour vous adresser la parole de l'espérance et du salut, en vous exhortant à faire, ou à raffermir votre paix avec le Seigneur, pour qu'il vous soit donné de pouvoir prier avec plus d'efficacité pour le plein et entier succès du Concile, dû sans aucun doute à une inspiration du Ciel ; et dont il est évident et manifeste que le monde attend le remède à tant de maux qui l'accablent ! Nous laissons aux Pasteurs des âmes le soin de faire connaître à leurs ouailles le détail des faveurs et des grâces toutes spéciales qu'un Jubilé ne manqua jamais d'apporter aux peuples chrétiens.

Prêtez maintenant une oreille attentive, N.T.C.F., pour entendre avec un religieux respect la parole si solennelle et onctueuse du glorieux et saint Pontife, qui nous invite à profiter des grâces et à participer aux

joies du Jubilé, dont sa foi si vive et sa piété si tendre lui ont fait concevoir le dessein, comme le moyen le plus propre à préparer la grande réconciliation de la Terre avec le Ciel, que sa confiance sans bornes en la bonté de Dieu. et en la puissante intercession de la Vierge Immaculée, lui fait anticiper comme le fruit précieux et le résultat tant désiré qu'il attend de la célébration du Concile.

Ecoutez, N.T.C.F.: voici que le grand Pie IX lui-même vous parle !

A tous les Fideles Chretiens qui verront Les Presentes Lettres.

LE SOUVERAIN PONTIFE ET PAPE PIE IX.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE !

Personne n'ignore que Nous avons convoqué un Concile Œcuménique qui doit être ouvert dans notre basilique du Vatican le 8 décembre prochain, jour consacré à la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge Marie Mère de Dieu. C'est pourquoi, en ce temps-ci surtout, Nous ne cessons, dans l'humilité de notre cœur, d'adresser de très ferventes prières et supplications au très clément Père des lumières et des miséricordes, de qui découle tout don excellent et parfait, afin qu'il envoie du ciel où il siége, pour Nous assister, sa sagesse, et qu'elle soit avec Nous, travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qu'il a pour agréable. Et afin que Dieu prête plus facilement l'oreille à nos vœux et à nos prières, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles du Christ, pour que, joignant leurs prières aux nôtres, Nous implorions le secours de la droite du Tout-Puissant et sa céleste lumière et Nous puissions décider dans ce Concile toutes les choses qui ont rapport au salut commun du peuple chrétien tout entier, à l'utilité, à la plus grande gloire et félicité et surtout à la paix de l'Eglise Catholique. Et comme il est manifeste que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'ils se présentent à lui avec un cœur pur, c'est-à-dire, l'âme exempte de toute faute, Nous avons résolu d'ouvrir à cette occasion, aux fidèles du Christ, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes des Indulgences confiés à notre distribution, afin que, embrasés d'ardeur par une vraie pénitence et purifiés des taches de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils s'approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, et obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce.

C'est dans cette intention que Nous annonçons au monde catholique l'Indulgence *ad instar Jubilaei*. A cet effet, fort de la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et de l'autorité de ses Apôtres les Bienheureux Pierre et Paul ; par ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité ; à tous les fidèles du Christ de l'un et l'autre sexe qui demeurent dans notre bonne ville de Rome ou s'y rendent, et qui, à partir du premier Juin prochain jusqu'à la clôture du Concile que Nous avons convoqué, visiteront les Basiliques de St Jean-de-Latran, de St. Pierre et de Ste. Marie-Majeure ou deux fois l'une d'elles, y prieront dévotement pendant quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont malheureusement dans l'erreur, pour la Propagation de la Très-Sainte Foi et pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise Catholique, et en outre jeûneront non-seulement aux Quatre-Temps de l'année, mais encore trois jours, même non continues, soit le mercredi, le vendredi et le samedi, et, dans le même espace de temps se confesseront, recevront avec respect le Sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres selon ce que sa dévotion suggérera à chacun ; et aux autres fidèles domiciliés hors de Rome, en quelque lieu que ce soit,qui visiteront pendant le même laps de temps les églises désignées après lecture de ce Bref par les Evêques, leurs Vicaires ou Officiers ou ceux qui, délégués par eux ou en leur absence, exercent la charge des âmes, ou deux fois une de ces Eglises, en accomplissant les autres œuvres prescrites, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, par les présentes, l'Indulgence Plénière et la rémission de tous leurs pèchés, comme on a coutume de l'accorder, l'année du Jubilé, à ceux qui visitent certaines Eglises de Rome ou hors de Rome, et cette Indulgence pourrra être appliquée *per modum suffragii* aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans l'amour.

Nous accordons aussi que les personnes en voyage sur mer ou sur terre puissent gagner cette même Indulgence, aussitôt qu'elles seront de retour dans leurs domiciles respectifs, en accomplissant les œuvres susdites et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale ou principale ou leur église paroissiale. Quant aux religieux de l'un et l'autre sexe, à ceux qui vivent dans une clôture perpétuelle, à tous les autres, laïques, séculiers ou réguliers, ainsi qu'à ceux qui sont en prison ou en esclavage ou empêchés par la maladie ou toute autre raison, et ne pouvant accomplir les œuvres susdites ni quelques-unes d'entre elles, Nous accordons qu'un confesseur parmi ceux approuvés par l'Evêque diocésain, commuent ces

œuvres en autres œuvres de piété, les ajourne à un autre temps rapproché ou les pénitents puissent les accomplir, avec la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, à tous les fidèles séculiers et réguliers de quelque ordre ou institut que ce soit, même de ceux qui doivent être nommés spécialement, Nous accordons la faculté de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier approuvé comme tel par l'ordinaire (faculté dont jouiront aussi les religieuses, novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que ce confesseur soit approuvé pour les religieuses), lequel les puisse absoudre au for de la conscience et cette fois seulement des sentences d'excommunication, de suspense et autres censures ecclésiastiques, infligées par le droit ou par l'homme, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celles exceptées ci-dessous, et de tous les pêchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même rèservés spécialement aux ordinaires, ou à Nous et au Saint Siége, et dont l'absolution, d'ailleurs quelque ample qu'elle soit, ne serait pas censée accordée, et puisse, quant aux vœux quelsqu'ils soient, même jurés et réservés au Saint-Siége [excepté toujours ceux de chastete, de religion et d'obligation acceptés par un tiers ou bien où il s'agit du préjudice d'un tiers, si ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les peines qui sont appelées préservatives du péche, à moins que la commutation future ne soit conçue de façon à ne pas moins empêcher de commettre le péché que la première matière du vœu] les commuer, en en dispensant, en autres œuvres pies et salutaires, en leur enjoignant à tous, quelsqu'ils soient, dans toutes les matièros susdites, une pénitence salutaire et d'autres choses au choix du confesseur.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité provenant de la violation des censures, pourvu qu'elle ne soit ni publique ni de nature à le devenir facilement. Nous n'entendons, cependant, par les présentes, ni dispenser de toute autre irrégularité *ex delicto* ou *ex defectu*, publique ou occulte, ou de toute note, incapacité ou inhabilité encourue d'une façon quelconque, ni accorder quelque pouvoir d'en dispenser, ou de rendre habile et de rétablir *in pristinum statum*, même au for de la conscience, ni déroger a la Constitution *Sacramentum Poenitentiae* publiée par notre vénérable prédécesseur Benoit XIV, avec des déclarations spéciales quant à l'inhabilité à absoudre le complice et à l'obligation de

la dénonciation, ni établir que les présentes puissent ou doivent être en faveur de ceux qui ont été par Nous et le Saint-Siége, par quelque prélat ou juge ecclésiastique, excommuniés *nominatim*, suspendus, interdits ou déclarés tombés sous le coup d'autres sentences et censures, ou dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient satisfait dans le temps prescrit et ne se soient entendus avec les parties. S'ils n'ont pu satisfaire au gré du confesseur dans le temps prescrit, Nous accordons qu'on les absolve dans le for de la conscience à cette seule fin de leur faire gagner les indulgences du Jubilé, et en leur imposant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, Nous prescrivons et commandons strictement par les présentes à tous les Ordinaires et à leurs Vicaires et Officiers et, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, que, aussitôt après avoir reçu la copie ou un exemplaire imprimé des présentes, le plus tôt qu'ils le jugeront à propos dans le Seigneur selon les temps et les lieux, ils publient ou fassent publier les présentes dans leurs Eglises et Diocèses, Provinces, Villes, Bourgs et Localités, et désignent au peuple convenablement préparé autant que possible par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises à visiter pour le présent Jubilé.

Et ce, nonobstant les constitutions et prescriptions apostoliques, surtout celles qui réservent la faculté d'absoudre de certains cas y exprimés au Pontife Romain régnant, de sorte que des indulgences et des pouvoirs semblables ou non ne peuvent être accordés à personne s'il n'est fait mention expresse ou dérogation spéciale à ce sujet : nonobstant la règle *de non concedendis Indulgentiis ad instar* ; nonobstant les statuts et coutumes, privilèges et indults confirmés par serment, des ordres, congrégations ou instituts quelconques, et accordés, approuvés et renouvelés par lettres apostoliques aux mêmes ordres, congrégations et instituts et à leurs personnes : toutes choses auxquelles, lors même qu'il faudrait faire d'elles et de leur teneur entière une mention ou toute expression spéciale, spécifique, expresse et individuelle, mais non par des clauses générales emportant le même effet, ou bien observer pour cela une forme particulière, tenant leur teneur pour suffisamment exprimée par les présentes, et leur forme pour gardée, nous dérogeons cette fois spécialement, *nominatim* et pour l'effet que dessus, nonobstant toutes autres choses contraires.

Nous commandons en outre que, à partir du 1er juin prochai jusqu'au jour où le Concile Œcuménique sera clos, dans le monde catholique tout entier, les Prêtres de l'un et l'autre clergé ajoutent chaque jour à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que la messe du Saint-Esprit soit célébrée outre la messe conventuelle ordinaire, dans toutes les églises patriarcales, basiliques et collégiales de Rome, ainsi que dans toutes les cathédrales et collégiales du monde par leurs chanoines, et dans toutes les églises des religieux des diverses familles religieuses qui sont tenues à célébrer la messe conventuelle; cette messe du Saint-Esprit sera célébrée le jeudi, quand une fête de première et de seconde classe ne tombera pas ce jour-là, sans que, néanmoins, cette messe ait aucune obligation d'application.

Comme les présentes ne peuvent être portées partout et afin qu'elles parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons que, dans tous les pays, on ajoute la même foi à leurs copies ou exemplaires imprimés, revêtus de la signature d'un notaire public ou du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11 Avril 1869, de notre Pontificat la 23e année.

N. Card. Paracciani-Clarelli.

A ces causes, et vû les Saintes Lettres Apostoliques dont vous venez d'entendre la lecture, après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, Nous avons, N. T. C. F., réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Un Jubilé aura lieu et sera célébré dans ce Diocèse aux termes et selon l'esprit et l'intention des Lettres Apostoliques ci dessus reproduites, avec toutes les faveurs et indulgences qui y sont accordées, à commencer du premier jour du mois de juin prochain pour durer jusqu'à la conclusion du Concile Général indiqué pour le huit décembre prochain.

2o. Pour gagner l'indulgence attachée à la célébration de ce Jubilé, tout fidèle devra rigoureusement remplir les conditions prescrites par les Lettres Apostoliques, à moins de raisons qui autorisent son confesseur à le dispenser de ces œuvres, ou à les commuer en d'autres œuvres.

3o. Les Confesseurs et les pénitents jouiront de toutes les facultés et de tous les privilèges qui leur sont accordés par les Lettres Apostoliques.

4o. Les Curés et Missionnaires du Diocèse seront libres de fixer au temps qui leur paraîtra plus favorable, tel nombre de jours qu'il leur plaira pour donner à leurs fidèles les exercices publics et solennels du Jubilé. En ces jours partout où il est possible de le faire, il y aura dans la matinée Grand' Messe, pendant laquelle il devra être fait quelqu'instruction sur le Jubilé et ses grâces ; et dans la soirée, sinon Vêpres Solennelles, au moins Salut du Saint Sacrement. L'ouverture et la conclusion de ces exercices seront annoncées par le son des cloches, que l'on sonnera pendant un quart d'heure après l'Angelus du soir, la veille de l'ouverture et le jour de la conclusion.

5o. Nous désignons comme églises de Stations qu'il faudra visiter deux fois pour y prier à l'intention du Souverain Pontife et gagner l'indulgence, les églises ou chapelles de Paroisses et de Missions, et pour les Religieuses cloitrées ou censées telles, la chapelle de leur Monastère ou Couvent.

6o. Pendant les offices des jours choisis et fixés pour les exercices du Jubilé, il sera fait des quêtes publiques dans toutes les églises ou chapelles de paroisses ou de Missions, afin de fournir à chacun l'occasion de faire l'aumône prescrite pour gagner l'Indulgence du Jubilé ; et les aumônes ainsi recueillies seront remises par messieurs les Curés et Missionnaires entre les mains de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe, pour être employées au soulagement des pauvres.

7o. En conformité à ce qui est ordonné par les Lettres Apostoliques, tous les Prêtres du Diocèse devront pendant tout le temps du Jubilé, ajouter aux oraisons de la Messe prescrites par la Rubrique, l'oraison du Saint Esprit, *Deus qui corda Fidelium* qui tiendra lieu de l'oraison *de mandato*, que l'on dit maintenant pour le Pape.

8o. A la place des trois *Ave Maria* et des autres prières prescrites depuis longtemps, et récitées après les Messes Paroissiales et les Messes de règle, l'on dira pendant toute la durée du Jubilé, après les mêmes Messes, l'hymne *Veni creator Spiritus*, avec le verset *Emitte Spiritum tuum et creabuntur*, et son répons, et l'oraison du Saint Esprit, *Deus qui corda fidelium*, etc., l'oraison *pro*

quâcumque necessitate, Deus refugium nostrum et virtus, l'oraison de la Sainte Vierge, *Concede nos famulos tuos*, et l'oraison pour le Pape, *Deus omnium fidelium pastor et rector*, etc.

Ce que Nous voulons, N.T.C.F., en prescrivant ces prières publiques qui se feront par le prêtre uni avec les fidèles, c'est faire en sorte que ceux-ci aient toujours présente la pensée du grand événement sur le point de s'accomplir, la célébration du Concile Œcuménique, au succès duquel ils doivent se sentir si vivement intéressés. Personne ne peut ignorer que ce furent les prières ferventes et persévérantes des premiers Chrétiens, ceux-ci priant en union avec leurs prêtres, qui par un miracle éclatant tirèrent St. Pierre de la prison où Hérode l'avait jeté, et le faisait garder par une troupe de soldats. *Oratio autem fiebat sine intermissione ab ecclesia ad Deum pro eo.* Vous savez, N T.C.F., toute la suite de la touchante intervention de la bonté de Dieu, qui se plut à exaucer cette prière de la foi et de la piété. Aujourd'hui comme alors il y a plus d'un Hérode qu'une aveugle fureur excite et pousse à enchainer Pierre et l'Eglise ! Que les fidèles imitent l'exemple de leurs frères de l'Eglise naissante : que comme eux ils lançent vers le Ciel une prière animée par la ferveur et la persévérance : Dieu les exaucera, et fera quelque nouveau prodige pour rendre à l'Eglise et à son Chef une pleine et entière liberté, cette liberté d'enseignement et d'action qu'il leur faut pour apporter remède à ce déluge de maux de toutes sortes, qui inondent les sociétés modernes, et menacent de les engloutir ! Si malades qu'elles puissent être, Dieu a fait les nations guérissables, (*fecit nationes sanabiles*) et c'est toujours la prière qui mène à la guérison ; témoins toutes les infirmités guéries par le Divin Sauveur, que touchait infailliblement l'humble supplication : *Jésus Fils de David, ayez pitié de moi !* C'est à guérir les peuples malades que le grand cœur de Pie IX songe et s'ingénie depuis le commencement de son glorieux et immortel pontificat—et sa Foi, qui enfante les merveilles et l'on pourrait même dire les miracles, lui a suggéré la tenue des grandes Assises de l'Eglise, la célébration du Concile Général, comme le remède aux misères qui désolent la terre entière. Le triomphe de sa foi et de son espérance en Dieu est assuré, si les fidèles comprenant bien le devoir qu'ils ont à acquitter en cette circonstance si grave et si solennelle, font bien leur partie qui est celle de la prière, pendant que priant de leur côté les pasteurs de l'Eglise, les Evêques unis au saint et glorieux successeur de Pierre assis aujourd'hui sur le Siège Apostolique, sont occupés de la pensée de remplir fidèlement et dignement la divine mission qui leur est dévolue en la célébration du Concile !

Et c'est parceque Nous croyons fermement à la grande influence que peut exercer sur les travaux et le succès du Concile l'humble et fervente prière des fidèles, que Nous désirons que de ce jour à la conclusion de l'auguste assemblée, chaque soir les membres de toutes les familles du Diocèse s'unissent en une prière commune, faite tout haut et bien dévotement. Des grâces et des lumières toutes spéciales pourraient descendre du Ciel sur le Concile à une prière faite avec de pareilles dispositions, quand elle ne consisterait qu'en la récitation d'une dizaine du chapelet, et même d'un *Pater* et d'un *Ave*.

O Marie Vierge pure et sans tache, vous qui vous plaisez évidemment à glorifier le pieux Pontife, que sa dévotion si tendre et si confiante envers vous, a poussé a faire de la croyance universelle de l'Eglise au privilége de votre Immaculée Conception un article et un dogme de Foi, auquel tous les Fidèles de ce Diocèse ont adhéré de cœur, d'âme et de volonté, parce que le sentiment de leur vénération sans bornes envers votre qualité de Mère de Dieu se trouvait heureux d'être tenu de croire en vertu de la Foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, ce que déjà ils croyaient comme une pieuse tradition en harmonie parfaite avec cette auguste qualité : Vous, dis-je, qui vous plaisez à glorifier le Saint Pape Pie IX, qui a comme mis la dernière perle à la couronne de toutes vos gloires, par cette définition de votre Conception Immaculée, répandez sur les diocésains de St. Hyacinthe toutes les faveurs de votre maternelle et toute-puissante protection, afin que dociles à la voix de votre dévoué et fidèle serviteur Pie IX, ils recueillent avec un religieux empressement toutes les grâces du Jubilé accordé par le digne et saint Pontife, et que par une prière faite avec pureté d'âme et de cœur, il leur soit donné de contribuer quelque peu à assurer le succès de la grande œuvre du Jubilé, qui sera comme le couronnement du Pontificat déjà si glorieux du grand Pape, qui met toute sa gloire à être l'un de vos plus dévots serviteurs ! ! En bénissant le troupeau, bénissez aussi le pasteur, qui invoque avec la plus filiale confiance le secours de votre bonté maternelle sur lui-même, et sur tout son Diocèse ! Ainsi-soit-il ! Ainsi-soit-il.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales des paroisses et missions, et au chapitre des Communautés Religieuses, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à St. Hyacinthe sous notre seing et sceau et le contreseing de Notre Secrétaire le vingt-sept Mai, jour de la Fête-Dieu, mil-huit-cent-soixante-et-neuf.

† C. Ev. de St. Hyacinthe.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, Ptre., Secrétaire.

[Authentique.]
L. Z. Moreau, Prêtre-Secrétaire.